



ARRÊTÉ n°2025-178

Portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuve de Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial, session 2026

La présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-647 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires concernant divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours »,

Vu l'arrêté n°2020-222 du 5 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel PELLÉ, 1^{er} vice-président du centre de gestion du Loiret,

Vu la convention générale établie entre les centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant les besoins en recrutement exprimés par les collectivités territoriales de la région Centre-Val de Loire et de la région Ile de France,

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret organise, au titre de l'année 2026 pour le ressort géographique des centres de gestion de l'interrégion Ile-de-France/Centre-Val de Loire, un concours externe sur titres avec épreuve de moniteur-éducateur et intervenant familial territorial pour au moins **35 postes** répartis comme suit :

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL TERRITORIAL	Moniteur-éducateur	22 postes
	Technicien de l'intervention sociale et familiale	13 postes

Le nombre de poste est susceptible d'être modifié jusqu'à la date du **17 février 2026**.

Article 2 :

La période d'inscription est fixée du **9 septembre 2025 au 15 octobre 2025 23h59** dernier délai (heure métropolitaine).

Pendant cette période, les candidats doivent se préinscrire en ligne sur le **portail national** : www.concours-territorial.fr

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

En cas de difficultés, les candidats pourront se rendre, uniquement sur rendez-vous, dans les locaux du centre de gestion du Loiret, pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) afin qu'un gestionnaire concours du CDG45 les accompagne dans cette démarche.

Aucune demande d'inscription formulée par téléphone ou par courriel ne seront prises en compte.

Article 3 :

La date limite de dépôt du dossier d'inscription est fixée au **23 octobre 2025**.

Les candidats devront impérativement **valider leur inscription via leur espace sécurisé candidat** : <https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?aff=log&dpt=45> avant **le 23 octobre 2025, 23h59**. En absence de validation dans les délais, **la préinscription en ligne sera automatiquement annulée**.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises dans leur espace sécurisé candidat.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, et uniquement en cas de problème technique, les candidats pourront :

- transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **23 octobre 2025**, dernier délai, cachet de la poste faisant foi, au centre de gestion du Loiret, 20 avenue des droits de l'homme, B.P 91249, 45002 ORLEANS Cedex1
- déposer leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises dans les locaux du centre de gestion du Loiret pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) dans les mêmes délais.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Les dossiers d'inscription envoyés par courriel ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, défaut d'adressage, grève...) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

Article 4 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par **un médecin agréé**, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un formulaire de certificat médical type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le centre de gestion du Loiret via l'espace sécurisé candidat à toute personne se déclarant en situation de handicap après la clôture des inscriptions au concours.

Le médecin devra obligatoirement remplir le formulaire de certificat médical fourni par le centre de gestion du Loiret, ainsi que les documents nécessaires à la prise en charge de la visite médicale par le centre de gestion du Loiret.

Il devra y préciser la nature des aides humaines et/ou techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre au candidat de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du formulaire de certificat médical établi par le médecin agréé auprès du centre de gestion du Loiret est fixée au 17 janvier 2026. Il devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat ou envoyé par courriel à concours@cdg45.fr au plus tard le 17 janvier 2026 – 23h59 dernier délai – heure métropolitaine.

Seuls les certificats médicaux établis sur la base du formulaire fourni par le centre de gestion du Loiret seront acceptés.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

Article 5 :

L'envoi de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée par le centre de gestion du Loiret.

Ainsi, la confirmation d'inscription ou demande de complément, la convocation aux épreuves d'admissibilité/d'admission, la notification des résultats seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé candidat.

L'identifiant et le mot de passe seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courriel sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé candidat.

Article 6 :

L'unique épreuve orale d'admission se déroulera à compter du **17 février 2026** dans les locaux du centre de gestion du Loiret qui se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates de l'épreuve orale d'admission.

Article 7 :

La composition du jury ainsi que la liste des examinateurs seront établies par des arrêtés ultérieurs.

Article 8 :

Le règlement général des concours et examens professionnels est consultable sur le site www.cdg45.fr et il est communicable à toute personne en faisant la demande.

Article 9 :

Monsieur le directeur général des services du centre de gestion du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera publié par affichage électronique sur le site internet du centre de gestion du Loiret www.cdg45.fr et transmis aux différents centres de gestion coorganisateurs de ce concours, à la délégation régionale du CNFPT du ressort du centre de gestion du Loiret, à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

Fait à ORLÉANS, le 24 juillet 2025

La Présidente

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>



Pour la Présidente et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Michel PELLÉ

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le



ID : 045-284500261-20250724-ARR2025_178-AR